

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 6

## ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2013

---

PROHIBITION DE LA DIFFÉRENCE DE TAUX SUCRE OUTRE-MER - (N° 824)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 6

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« famille »,

insérer les mots :

« les plus ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification est destinée à prévenir le risque inverse d'un produit hexagonal artisanal très sucré qui pourrait servir de référence pour les produits d'outre-mer. La mention des produits les plus distribués dans l'hexagone permet d'éviter de prendre comme référence du taux de sucre maximal des produits confidentiels.